
Avis et délibérations votés lors du CSAL du 27 avril 2023

Cette fiche a pour objet de reprendre l'intégralité des avis et délibérations votés en séance par les représentants du personnel lors du Comité Social d'Administration Local (CSAL) du 27 avril 2023.

Avis n°1 : Approbation de Procès-Verbaux :

« L'article 83 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 indique qu'« après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la séance suivante. »

Par ailleurs, l'art. 98 du même décret prévoit que « les projets élaborés et les avis émis par les comités sociaux d'administration sont portés par l'administration à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié.

Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis. »

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, rappellent à ce titre qu'à la séance du 26 janvier 2023, plusieurs propositions ont été faites au Président concernant le fonctionnement du CSAL (délibération n°2 du 26/01/23) :

« Le CSAL propose à l'unanimité qu'un formalisme simple de recueil des avis et délibérations du comité, tel que le présent document, soit utilisé pour permettre à l'administration de répondre le plus efficacement possible dans le délai imparti.

Pour ce qui concerne les moyens de publicité par la Direction des avis et délibérations du CSAL, les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, proposent à l'unanimité :

- la mise en ligne sur le site local d'un espace dédié aux réunions du CSAL dans lequel seront mis en ligne les recueils des avis et délibérations du comité*
- que cette mise en ligne fasse l'objet d'une information systématique auprès des agents dans le cadre du message hebdomadaire « Nouveautés en ligne sur le Site intranet de la DIRCOFI Sud-Ouest ».*

Or, force est de constater que les avis et délibérations du CSAL du 26 janvier n'ont été, ni publiés, ni portés à la connaissance des agents, en contradiction avec les dispositions du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020.

Par ailleurs, malgré le délai prévu par l'art. 98 du décret, et la proposition pratique de tenir un recueil des avis et délibérations du CSAL sous forme de tableaux comportant une colonne « Suites données par l'Administration », aucune réponse aux 2 avis et 7

délibérations du comité n'a été apportée dans les conditions réglementaires prévues par les textes.

Dans un souci de respect des instances, les représentants du personnel approuveront néanmoins le procès-verbal des transcriptions des débats et votes du comité antérieur qui s'est tenu à la date suivante : 23 novembre 2021.

Mais, les élus demandent solennellement au Président du CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest de se conformer sans délais aux textes en vigueur pour faire en sorte que les travaux des élus du comité puisse recevoir la publicité, telle que prévue par le législateur, auprès des agents qu'ils représentent à la suite des élections de décembre 2022. »

Avis n°2 sur la répartition des fiches de programmation des brigades bordelaises :

« L'article 51 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 dispose que « le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives : (...)

2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;

3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ; (...)

Pour rappel, le Directeur de la DIRCOFI Sud-Ouest a souhaité rencontrer les organisations syndicales le 08 février 2023, de manière informelle, pour les informer de la réorganisation des 4 brigades généralistes de Bordeaux.

Le Directeur a ainsi fait part de sa décision pour les 4 brigades de vérification de Bordeaux que les fiches de la DRFIP 33 seraient mises dans un « pot commun », à charge pour elles d'opérer leur répartition et leur analyse, pour éviter d'éventuels réajustements de fin d'année.

Cette nouvelle organisation a fait l'objet d'une note de service d'application immédiate du 08 février 2023.

La note affirme ainsi : « La fluidité, qui sera engendrée par cet élargissement du périmètre d'intervention de chaque brigade, permettra, en outre, aux vérificateurs ayant une grande ancienneté d'intervenir dans des entreprises situées hors de leur zone d'intervention habituelle, de mobiliser plus facilement des compétences acquises sur certains secteurs socio-professionnels et d'assurer ainsi une meilleure couverture des enjeux, de répartir les affaires lourdes et légères de manière plus équilibrée, et de faciliter la montée en compétence de jeunes agents par l'attribution prioritaire d'opérations ciblées. »

A la suite de quoi, la totalité des élus du CSAL a demandé le 24 février 2023 la convocation d'un CSAL ayant ce sujet à l'ordre du jour.

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, constatant la volonté de respect des textes réglementaires sur la programmation de ce CSAL demandent néanmoins des précisions concernant les points suivants :

- quelle méthode d'organisation a été retenue par les chefs de brigade concernés,
- le point sur la situation actuelle en terme d'organisation et d'impact sur les travaux des brigades,

- la question de l'affectation des fiches de programmation en fonction de la résidence familiale de la vérificatrice ou du vérificateur,
- la question de la différence de traitement avec les fiches d'origine BEP.

Au demeurant, les représentants du personnel demandent au Directeur un bilan d'étape au terme des 6 prochains mois. »

Avis n°3 sur les résultats d'activités 2022 :

« Les documents transmis aux élus du CSAL de la DIRCOFI font état des résultats de l'activité de la DIRCOFI pour l'année 2022.

Dans les données fournies, on constate que l'effectif disponible s'établit en 2022 à 202 agents contre 210 en 2021. Or, nous avons constaté que les effectifs disponibles calculés au niveau des absences syndicales ne tenaient a priori pas compte des CTS article 16.

Nous nous interrogeons sur le décompte en nombre d'agents-années pour les congés maladie et pour les absences pour formation professionnelle.

Nous souhaitons avoir les données brutes concernant ce chapitre.

Les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, demandent au Directeur des précisions concernant les points suivants :

- les explications et analyses concernant les résultats du CF en retrait par rapport à l'année précédente.
- les explications et analyses concernant plus particulièrement la position de la DIRCOFI Sud-Ouest quant aux maigres résultats du CF international, plaçant ainsi la Direction en dernière position du classement national.

Concernant les AFR, les chiffres à notre disposition actuellement sont les AFR à 26 % en 2022 et 27,02 % en 2021 : quid du taux d'AFR « sur les affaires ciblées » qui serait en baisse ?

- Précisions sur le volume d'heures de tutorat concernant les nouveaux IP ?
- Quid de la question des nouveaux agents arrivés au 01/09 qui devaient suivre un parcours de formation renforcée et du tutorat des agents qui ne viennent pas du contrôle fiscal ?

Concernant l'exploitation des listes DM nous souhaiterions avoir les résultats précis des contrôles fiscaux en matière de droits nets, de médiane et de moyenne.

Concernant les 48 % de 3909 issues du DM, nous souhaitons savoir le pourcentage de droits rectifiés correspondant.

Concernant la suppression des 5 emplois de vérificateurs depuis 2019, nous souhaiterions avoir des précisions quant à l'adaptation des moyens de contrôle au tissu fiscal de la DIRCOFI : en effet en prenant les statistiques de la DIRCOFI depuis 2014, on constate (voir annexe) que le nombre d'affaires rendues diminue ainsi que le montant des droits nets. Pour autant les statistiques de l'INSEE pour la Nouvelle Aquitaine (voir annexe) démontrent une évolution croissante sur la même période des emplois salariés ainsi que la création d'entreprises, le taux de chômage étant constamment en baisse sur la période (hors COVID).

Nous nous interrogeons sur la réalité de l'adéquation entre le nombre d'emplois affectés au contrôle fiscal et les résultats, comparativement à un tissu fiscal qui ne cesse de s'enrichir.

Par ailleurs, les élus rappellent que, dans la délibération n°3 du 26/01/23, constat a été fait que depuis plusieurs années, du fait des nombreuses suppressions d'emplois dans les services et de la mise en œuvre du Data Mining, les services de programmation ont été fortement ébranlés, et ne peuvent pas fournir les fiches de programmation en nombre suffisant pour toutes les brigades.

Les élus au CSAL de la DIRCOFI rappellent dès lors leur demande visant à connaître les solutions alternatives à l'étude par la direction pour permettre de pallier à la situation structurelle de carence de la programmation du CF. »

*** **

Délibération n°1 sur le calendrier des réunions du CSAL :

« L'article 87 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 indique que « chaque comité social d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. »

Par ailleurs, l'art. 51 stipule que « Le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives :

1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;

2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;

3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;

5° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

7° Aux domaines mentionnés à l'article 48 et à l'article 50. »

Ainsi, compte tenu des nombreuses prérogatives du CSAL et la nécessité de prévoir les travaux sur l'année, les élus, représentant les agents au CSAL de la DIRCOFI Sud-Ouest, demandent à l'unanimité au Directeur que les prochaines réunions du comité se tiennent aux dates suivantes, en bonne articulation avec la FSSCT du CSAL :

- le 29 ou 30 juin 2023 (l'une des dates étant retenue pour un CSAL),

- le 21 ou 22 septembre, ou le 28 ou 29 septembre 2023 (l'une des dates étant retenue pour un CSAL),

- le 23 ou 24 novembre, ou le 30 novembre ou 1^{er} décembre 2023 (l'une des dates étant retenue pour un CSAL). »

Délibération n°2 sur la situation des effectifs de la 1ère division :

« L'article 51 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 stipule que « Le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives :

(...) 3° Au fonctionnement et à l'organisation des services »

Lors de la session du CSAL du 26 janvier 2023, nous déplorions qu'il n'y avait aucune création de postes B ou C pour renforcer la 1^{re} division que nous qualifions de sinistrée.

Nous souhaitons apporter à la connaissance du Directeur les éléments suivants :

La situation des emplois disponibles dans la division des Ressources Humaines est à ce jour trop dégradée pour permettre que les nombreuses missions transverses soient assurées normalement.

Le départ non remplacé de l'IP de la logistique ne va faire qu'aggraver une situation déjà trop tendue.

Nous avons constaté de nombreux arrêts maladie de plusieurs semaines en ce début d'année, qui s'expliquent principalement par une surcharge de travail menant à l'épuisement professionnel.

Il appartient au Directeur en tant que garant de la santé et de la sécurité des agents de la direction de mettre tout en œuvre pour mettre un terme au risque d'épuisement professionnel des agents concernés, au cas particulier ceux de la 1^{re} division dont le rôle est primordial au bon fonctionnement de tous les services de la DIRCOFI. »